

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11704-2020

RÈGLEMENT 297-2020 RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU *Que le conseil désire permettre la garde de poules pondeuses sur l'ensemble de son territoire;*

ATTENDU *Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de garde d'animaux;*

ATTENDU *Que le présent règlement se distingue du chapitre sur les animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale du règlement de zonage et ne relève pas le propriétaire de s'y conformer;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par René De La Sablonnière lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020;*

ATTENDU *Le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 13 octobre 2020;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement portant le numéro 297-2020 soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de permettre la récolte d'œuf frais pour se nourrir soi-même sans devoir y faire l'élevage.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. L'inspecteur en bâtiment et en environnement, de même que la direction générale peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Poules : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq;

Poulailler : Abri destiné uniquement aux poules;

Enclos : Surface de terrain entourée d'une clôture et/ou grillage permettant la garde étanche d'animaux;

Gardien : Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal, ainsi que toute personne responsable des lieux où l'animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou à la garde d'un animal.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION

A moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la municipalité. Le présent règlement s'applique malgré toutes autres dispositions incompatibles avec celui-ci.

ARTICLE 6 – USAGE AUTORISÉ

La garde des poules est autorisée seulement à l'intérieur des propriétés résidentielles et doit être d'usage accessoire aux classes d'usages résidentiels déjà érigées excepté les propriétés comprises dans la catégorie d'usage « résidence de tourisme ou location cours séjour », où la garde des poules est strictement prohibé, le tout, tel que défini dans le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE POULES ET PROVENANCE

Il est possible de posséder jusqu'à;

- Maximum de 3 poules par terrain de moins de 1 500 m²;
- Maximum 5 poules par terrain de 1 500 m² et plus;

Les coqs sont formellement interdits.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

ARTICLE 8 – POULAILLER ET ENCLOS

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement et de manière à les protéger des envahisseurs externes.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler sera fabriqué de bois comportant des finitions extérieures conformes au règlement de zonage et le grillage utilisé comme matériau de conception pour l'enclos doit être constitué d'un treillis métallique résistant.

La toiture du poulailler sera étanche et doit couvrir au moins la moitié de sa superficie. Les matériaux de finition pour la toiture devront être conformes au règlement de zonage.

La conception du poulailler et de son enclos doit respecter certaines caractéristiques :

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- La superficie minimale du poulailler sera de 0,37 mètre carré par poule;
- La superficie minimale de l'enclos sera de 1 mètre carré par poule;
- La superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder :
 - o 7 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins;
 - o 10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.
- La hauteur minimale du poulailler sera de 1,5 mètre et d'un maximum de 1,8 mètre mesurée au faite de la toiture;
- La hauteur maximale de l'enclos sera d'un maximum de 1,5 mètre;
- Des mangeoires et abreuvoirs doivent être aménagés à l'intérieur du poulailler;
- Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs;
- Un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler;
- Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet;
- Le poulailler et l'enclos doivent être conçus afin que les poules demeurent en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur, de manière à ce qu'elles ne puissent sortir librement sur le reste de la propriété.

Dans le cas où la garde de poules cesse pour une période de 6 mois consécutifs, le poulailler doit être entièrement démantelé dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 9 – LOCALISATION ET IMPLANTATION

Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation.

Le poulailler ne peut pas être implanté à moins de 20 mètres d'un lac et/ou d'un cours d'eau.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la marge arrière ou dans la marge latérale d'un terrain et doit :

- Se trouver à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal et à 6 mètres d'une habitation voisine;
- Se trouver à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain;
- Se trouver à au moins 30 mètres d'un puits. Dans le cas où il s'agit d'un puits scellé, cette distance pourra être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres;
- Être implanté au niveau du sol.

En plus des conditions ci-haut mentionnées, l'implantation du poulailler peut aussi être autorisée dans la marge avant, seulement pour les zones suivantes, telles que déterminées par le règlement de zonage :

- Villégiature (VIL) 01 – 02 – 03 – 04 – 05 – 06
- Urbaine (URB) 01 – 02 – 03 – 04 – 05
- Récréative (REC) 01 – 02 – 03
- Conservation (CONS) 03
- Patrimoniale PAT – 01

Lorsqu'implanté en marge avant, le poulailler doit respecter la même marge de recul minimum que pour les bâtiments principaux spécifiés au règlement de zonage pour la zone où est situé la propriété.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules.

Le sol du poulailler devra être recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être mis obligatoirement dans le bac à ordures domestique, disposés de manière hygiénique.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs, de même que d'éviter que l'eau et la nourriture soient souillées.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer aucun préjudice aux voisins.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES POULES

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain, à l'extérieur de l'enclos ou dans les rues et les endroits publics.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.

Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Il est strictement interdit de garder les poules à l'intérieur d'une unité de logement.

Les poules doivent avoir de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tout symptôme de santé inhabituel.

Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans un abattoir agréé.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès et devra être disposée de manière appropriée.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

ARTICLE 12 – VENTE ET AFFICHE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est strictement interdite.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un poulailler domestique ou produit n'est autorisé.

ARTICLE 13 – PERMIS

Un permis est requis pour la garde de poules et la construction d'un poulailler au coût de 25 \$ préalablement avant d'aménager les installations et/ou avant de posséder des poules.

ARTICLE 14 – INFRACTION ET PÉNALITÉS

Le propriétaire ou gardien d'une poule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1500 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au présent règlement sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 10 novembre 2020, par la résolution numéro 11704-2020.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 octobre 2020	N/A
Dépôt du projet de règlement	13 octobre 2020	N/A
Adoption du règlement	10 novembre 2020	11704-2020
Entrée en vigueur (Publication)	11 novembre 2020	N/A